

BVGer C-7863/2010 vom 9. Februar 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7863_2010

FR: TAF C-7863/2010 du 9 février 2012

IT: TAF C-7863/2010 del 9 febbraio 2012

Regeste

Naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière de refus d'octroi de la naturalisation facilitée peuvent être déferés au Tribunal qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]; cf., en ce sens, notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_518/2009 du 2 février 2010 consid. 1).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

X. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2).

E. 3

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 4

Dans le cas présent, X. _____ a contracté mariage avec le ressortissant suisse, Y. _____, en date du 16 mai 2000 et a bénéficié, exception faite pour la période comprise entre le mois de mai 2003 et le mois de novembre 2004, d'un titre de séjour régulier depuis le mois de novembre 2000 (à savoir une autorisation annuelle de séjour, puis une autorisation d'établissement dès le mois de septembre 2009). Indépendamment de la question de savoir si l'intéressée, qui a effectué, après son arrivée en Suisse, des séjours à l'étranger durant deux périodes non négligeables, remplit les conditions temporelles fixées à l'art. 27 al. 1 LN, il appert que cette dernière ne saurait en tout état de cause prétendre former encore avec le ressortissant suisse, Y. _____, une communauté conjugale effective et stable au sens de ladite disposition et, donc, satisfaire à cette autre condition essentielle dont dépend l'octroi de la naturalisation facilitée. Par lettre du 6 janvier 2012, le Tribunal a en effet sollicité du canton de Berne l'édition des pièces du dossier de droit des étrangers concernant la recourante. Dites pièces, qui ont été transmises à l'autorité judiciaire précitée par le Secteur de la population (Service des étrangers) de la Ville de Bienne le 16 décembre 2011, ont été versées au dossier de la présente cause. Or, ainsi que relevé dans l'exposé des faits, il résulte des pièces du dossier cantonal que, par jugement du 23 novembre 2011, le Tribunal civil régional Jura bernois-Seeland a prononcé la dissolution, par le divorce, du mariage liant X. _____ à Y. _____.

E. 4.1

Selon une pratique constante, la communauté conjugale, qui implique, au regard de l'art. 27 al. 1 LN, notamment l'existence formelle d'un mariage (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A.18/2006 du 28 juin 2006 consid. 3.3), doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. notamment ATF 135 II 161 consid. 2, 130 II 482 consid. 2 et 129 II 401 consid. 2.2; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_129/2009 du 26 mai 2009 consid. 3; Roland Schärer, Premières expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LN, REC 61/1993p. 359 ss). Il s'ensuit que la naturalisation facilitée est exclue si la communauté conjugale n'existe plus par suite d'une séparation ou d'un divorce en cours de procédure de naturalisation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.26/2003 du 17 février 2004 consid. 3.2).

E. 4.2

Dès lors que le divorce de la recourante d'avec son époux suisse, Y. _____, prononcé par jugement du 23 novembre 2011, est intervenu durant la présente procédure de recours et, donc, avant que les autorités helvétiques n'aient définitivement statué sur la demande de naturalisation facilitée de X. _____, ces dernières ne sauraient, au vu de la jurisprudence exposée ci-dessus, accueillir une telle requête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.26/2003 précité, consid. 3.2 in fine), qui s'avère désormais dénuée de tout intérêt. Aux termes de l'art. 48 al. 1 let. c PA, la qualité pour recourir contre une décision est reconnue à quiconque a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. L'intérêt n'est en principe réputé digne de protection que s'il subsiste, au moment où l'autorité statue sur le recours, un intérêt actuel et pratique à l'admission du recours, respectivement à l'examen des griefs soulevés (cf. ATAF 2010/27 consid. 1.3.2, 2009/9 consid. 1.2.1 et 2007/12 consid. 2.1; voir aussi les ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 et 136 II 101 consid. 1.1, ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_52/2008 du 2 juin 2008 consid. 1.1). Lorsque l'intérêt juridique au recours fait défaut au moment du dépôt du mémoire, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours et le déclare irrecevable; en revanche, si l'intérêt juridique disparaît en cours de

procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause rayée du rôle, à moins qu'il n'y ait lieu exceptionnellement de faire abstraction de l'intérêt actuel, s'agissant d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi au contrôle de l'autorité de recours (cf. notamment ATAF 2010/27 précité, *ibid.*, et 2007/12 précité, *ibid.*; voir également les ATF 137 précité, *ibid.*, 136 précité, *ibid.*, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 9C_473/2010 du 7 juin 2011 consid. 4.3.2, 6B_1011/2010 du 18 février 2011 consid. 2.2.2, 2C_357/2008 du 25 août 2008 consid. 1.1 et les réf. citées). Faute pour X. _____ d'avoir encore, suite à son divorce d'avec son époux suisse, Y. _____, un intérêt juridique à ce qu'il soit statué sur le bien fondé de son recours en matière d'octroi de la naturalisation facilitée, dit recours doit, de ce fait, être considéré comme étant devenu sans objet, en sorte qu'il convient de le rayer purement et simplement du rôle.

E. 5

Indépendamment de ce qui précède et par surabondance de droit, le Tribunal se doit de constater que, même si l'on faisait abstraction du jugement de divorce rendu le 23 novembre 2011, la décision querellée de l'ODM rejetant la demande de naturalisation facilitée de l'intéressée, apparaît pleinement justifiée sur le fond.

E. 5.1

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion de «communauté conjugale» dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et à l'art. 28 al. 1 let. a LN, implique non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais encore une véritable communauté de vie entre les époux, fondée sur leur volonté réciproque de maintenir cette union (cf. notamment ATF 135 précité, *ibid.*, et 130 II 169 consid. 2.3.1; cf. également en ce sens les arrêts 1C_309/2011 du 5 septembre 2011 consid. 3.1, 1C_290/2010 du 10 septembre 2010 consid. 3.4 et 5A.26/2003 précité, consid. 2.2). Il sied en la matière de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle qu'il l'avait définie dans les dispositions du CC sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable (une communauté de destins), voire dans la perspective de la création d'une famille (art. 159 al. 2 et 3 CC). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint d'un ressortissant suisse (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-934/2010 du 13 décembre 2010 consid. 3.3 et C-7563/2008 du 14 juin 2010 consid. 3.2, ainsi que la jurisprudence citée). C'est le lieu de préciser qu'il convient d'opérer une nette distinction entre la naturalisation facilitée et la naturalisation ordinaire. En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (ATF 135 précité, *ibid.*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique, à la condition qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus, s'accoutumera plus rapidement au mode de vie

et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse et qui demeure soumis aux dispositions de la naturalisation (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987 in Feuille fédérale [FF] 1987 II 300ss, ad art. 26 et art. 27 du projet). La notion de communauté conjugale mentionnée dans l'art. 27 al. 1let. c LN, et par ailleurs dans l'art. 28 al. 1 let. a LN, suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_48/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.4 et jurisprudence citée [notamment l'ATF 135 précité, ibid.]; cf. également l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7563/2008 précité, ibid.). Il en résulte que la naturalisation facilitée ne peut pas être accordée, en particulier, s'il n'y a pas de communauté conjugale effective au moment du dépôt de la requête ou à la date de la décision de naturalisation (cf. notamment ATF 135 précité, ibid., 130 précité, ibid., et 129 précité, ibid.; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_97/2011 du 5 mai 2011 consid. 2.2; Roland Schärer, Premières expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LN, REC 61/1993p. 359 ss). Ainsi, l'existence d'une communauté conjugale ne peut être admise lorsqu'une procédure de divorce est pendante ou que les époux sont séparés de corps ou de fait au moment du dépôt de la requête ou de la décision de naturalisation (ATF 121 II 49 consid. 2b et les réf. citées; cf. également en ce sens l'ATF 129 précité, consid. 2.3, ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.26/2003 précité, ibid.). Le sérieux de l'union jusqu'à la demande de naturalisation n'est pas déterminant. Ce qui importe, c'est que le couple soit encore stable et tourné vers l'avenir au moment de cette requête, respectivement au moment de l'octroi de la naturalisation facilitée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_399/2010 du 4 mars 2011 consid. 3.3). Selon la jurisprudence, il appartient au requérant de démontrer ("zu beweisen") que les conditions d'application de l'art. 27 al. 1 LN sont remplies à l'égard de son couple (art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 201]; cf., en ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.2/2005 du 24 mars 2005 consid. 2 in fine).

E. 6.1

Comme cela ressort des considérants qui précèdent, la naturalisation facilitée est exclue si la communauté conjugale n'existe plus par suite notamment d'une séparation en cours de procédure de naturalisation (cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.26/2003 précité, ibid.). En l'espèce, l'examen des pièces du dossier révèle que la requérante et son époux suisse, Y._____, vivent séparés depuis le mois de février 2009, chacun d'eux s'étant constitué alors un domicile distinct (cf. notamment ch. 1.7 du questionnaire relatif à la communauté conjugale et intégration rempli par la police cantonale bernoise et signé par le prénommé le 16 mars 2009, ainsi que la notice de l'ODM du 17 mai 2010 concernant les renseignements obtenus lors d'un entretien téléphonique du même jour avec le Service des habitants de la ville de Bienne [EW Biel]). A ce propos, le Tribunal relève que X._____, qui a reconnu, dans les déterminations écrites qu'elle a formulées à l'intention de l'ODM le 6 septembre 2009, qu'elle et son époux ne vivaient plus ensemble (cf. p. 3 des dites déterminations), a indiqué dans son recours du 7 novembre 2010 être toujours séparée de son conjoint (cf. p. 1 de l'acte de recours). Or, au regard de la jurisprudence évoquée plus haut, seule est déterminante la situation telle qu'elle se présente lorsque l'autorité statue: «Nach dem Wortlaut und Wortsinn der Bestimmung (Art. 27 Abs. 1 BÜG) müssen sämtliche Voraussetzungen sowohl im Zeitpunkt der Gesuchseinreichung als auch anlässlich der Einbürgerungsverfügung erfüllt sein. Fehlt es insbesondere im Zeitpunkt des Entscheids an

der ehelichen Gemeinschaft, darf die erleichterte Einbürgerung nicht ausgesprochen werden» [cf. ATF 128 précité, *ibid.*, avec références citées]). Du moment que la communauté conjugale formée par la recourante et son époux, qui a cessé depuis la séparation de ces derniers intervenue au cours de l'année 2009, ne présentait plus, au moment où l'ODM a statué sur la demande de naturalisation facilitée de l'intéressée, la stabilité, ni l'effectivité légalement requise pour l'octroi de dite naturalisation au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LN et de la jurisprudence mentionnée auparavant, c'est de manière fondée que l'office fédéral a refusé, par décision du 15 octobre 2010, de mettre X. _____ au bénéfice de la nationalité suisse. Ainsi qu'évoqué plus haut, la séparation entre l'intéressée et son époux s'est au demeurant avérée définitive après que le Tribunal civil régional Jura bernois-Seeland ait prononcé, le 23 novembre 2011, la dissolution, par le divorce, du mariage liant cette dernière à Y. _____.

E. 6.2

La durée du mariage et l'intégration de la recourante en Suisse ne changent rien au fait qu'il n'existe plus d'union conjugale stable selon la loi et la jurisprudence (cf., en ce sens, arrêt du Tribunal fédéral 1C_518/2009 précité, consid. 3.2 in fine).

E. 7.1

Il suit de là que, dans la mesure où le mariage de X. _____ et du ressortissant suisse, Y. _____, a été dissous par jugement de divorce du 23 novembre 2011, le recours que l'intéressée a interjeté contre la décision de l'ODM du 15 octobre 2010 rejetant sa demande de naturalisation facilitée est devenu sans objet, motif pour lequel il convient de le radier du rôle.

E. 7.2

Lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 5 phr. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'occurrence, la procédure de recours est devenue sans objet à la suite du jugement du 23 novembre 2011 prononçant la dissolution, par le divorce, du mariage contracté par la recourante avec un ressortissant suisse. La présente procédure est dès lors devenue sans objet par suite du comportement de la recourante, qui, bien qu'elle ait été avisée par le Tribunal, lors du dépôt de son recours opéré au mois de novembre 2010, du fait qu'elle ne pouvait, à cette époque déjà, plus prétendre, compte tenu de sa séparation d'avec son époux intervenue au mois de février 2009, vivre avec ce dernier en communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 LN (cf. décision incidente du 16 novembre 2010) et qu'elle n'ignorait ainsi pas que l'obtention de la naturalisation facilitée était absolument exclue en cas de divorce, n'a au demeurant point informé l'autorité judiciaire précitée du jugement de divorce prononcé le 23 novembre 2011. Dit jugement est en effet parvenu à la connaissance du Tribunal lors de la transmission par la Ville de Bienne, le 16 décembre 2011, des pièces du dossier constitué en matière de droit des étrangers. Au surplus, dans la mesure où il n'est point donné suite aux conclusions de son recours, X. _____ ne peut prétendre avoir eu, même partiellement, gain de cause dans le cadre de la présente affaire. Au vu des considérations qui précèdent et compte tenu des mesures d'instruction entreprises à la suite du dépôt du recours, il se justifie dès lors de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 phr. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3, ainsi que l'art. 5 phr. 1 FITAF.

E. 7.3

Lorsqu'une procédure devient sans objet, le Tribunal examine en outre s'il y a lieu d'allouer des dépens au sens de l'art. 64 al. 1 PA (cf. art. 15 en relation avec l'art. 5 FITAF). Au vu des circonstances évoquées ci-dessus, il ne se justifie pas d'octroyer des dépens à la recourante. Au demeurant, la question des dépens ne se pose pas dans la présente procédure, attendu que l'intéressée a agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel (cf. notamment ATF 134 I 184 consid. 6.3 et 133 III 439 consid. 4) et que l'on ne saurait considérer comme élevés les frais éventuels qu'elle a eu à supporter (art. 7 al. 4 FITAF; cf. également Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 57.35). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.